

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. JESUS, A PRIS LA PAROLE DEVANT LA RÉUNION DE LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge José Luis Jesus, a, le 4 novembre 2009, pris la parole devant la Réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York.

Dans son allocution, le Président a donné un aperçu des travaux et de la compétence du Tribunal, et rappelé que le Tribunal, en tant qu'organe judiciaire international dotée d'une compétence spécialisée dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer, occupe une position très particulière qui lui permet de jouer un rôle majeur dans le règlement de tels différends.

Le Président a constaté que la plupart des affaires dont a été saisi le Tribunal à ce jour faisaient appel à des procédures urgentes et concernaient des demandes en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou des demandes de prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et de prompte libération de leurs équipages conformément à l'article 292 de la Convention, ces deux types de procédures relevant de la compétence obligatoire du Tribunal.

Le Président a indiqué que le Tribunal pourrait être saisi de différends extrêmement divers, qui peuvent notamment avoir trait à : la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; la conservation des ressources biologiques marines; la protection et la préservation du milieu marin; des questions relatives à la navigation; la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages en cas de violation alléguée des règles et normes de l'Etat côtier en matière de pêcheries ou de protection du milieu marin; des mesures conservatoires pour protéger le milieu marin ou les droits des parties à un différend soumis à l'arbitrage prévu à l'Annexe VII; l'indemnisation pour dommages causés à un Etat Partie ou pour faits illicites perpétrés à son encontre dans le cadre d'activités visées par la Convention; la pose et la réparation de câbles et de pipelines sous-marins sur le plateau continental d'un Etat côtier.

A propos de la compétence consultative du Tribunal, le Président a souligné que les avis consultatif que les Etats et autres entités relevant de la Convention peuvent demander au Tribunal pourraient s'avérer être un outil utile en cas d'avis différents sur l'interprétation et l'application de certaines des dispositions de la Convention : ils pourraient permettre d'aplanir les divergences de vues sur un point de droit ou une question spécifique et faciliter le règlement des différends par la négociation, ce qui contribuerait ainsi à prévenir l'escalade des conflits entre Etats. Le Président a énuméré plusieurs situations dans lesquelles l'on pourrait recourir aux avis consultatifs.

S'agissant de la formation du Tribunal, le Président a fait observer que les parties à un différend pouvaient saisir le Tribunal plénier ou l'une de ses chambres permanentes. Elles peuvent en outre demander la constitution d'une chambre spéciale pour connaître d'un différend particulier, comme cela est par exemple le cas pour l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'océan pacifique sud-est, que le Chili et la Communauté européenne ont soumise à une chambre spéciale du Tribunal.

Au sujet du mécanisme de règlement des différends prévu par la Convention, le Président a indiqué que les Etats pourraient envisager de faire une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention, et de choisir ainsi le Tribunal ou d'autres moyens de résolution des différends visés par cet article.

Pour conclure, le Président a mentionné les efforts déployés par le Tribunal pour contribuer à faire mieux connaître le système de règlement des différends instauré par la Convention, faisant état des sept ateliers régionaux sur la procédure de règlement des différends relatifs au droit de la mer qui ont été organisés par le Tribunal, ainsi que du programme de formation et de renforcement des capacités concernant le règlement des différends en vertu de la Convention qui est mis en place avec le concours de la Nippon Foundation.

Le texte de l'allocution du Président est disponible sur le site internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : http://www.tidm.org ou http://www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter:

Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).

Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,

adresse électronique : press@itlos.org